

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALVAMETAL SA

20 rue Charles de Gaulle
80570 Embreville

Références : 2023 - E30097
Code AIOT : 0005102141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement GALVAMETAL SA implanté 20 rue Charles de Gaulle 80570 Embreville. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit notamment dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVAMETAL SA
- 20 rue Charles de Gaulle 80570 Embreville
- Code AIOT : 0005102141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVAMETAL exploite une installation de traitement de surface (zingage de pièces métalliques) sur le territoire de la commune d'Embreville sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- état des stocks
- rejets atmosphériques de la nouvelle chaîne de traitement au tonneau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
5	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 5
6	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 6
7	Performance des systèmes de captation	Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés lors de cette visite d'inspection sont conformes. L'exploitant a été invité à améliorer certains points concernant l'état des stocks des produits chimiques et des autres matières combustibles présentes sur son site afin de le rendre plus efficace et opérationnel en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique n° 3260 : traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³. Cuves de traitement pour la chaîne à l'attache : 61 000 litres Cuves de traitement pour la chaîne au tonneau : 22 925 litres Cuves de traitement pour la chaîne de cataphorèse : 4 500 litres Soit un volume total de cuves de traitement égal à 88 425 litres (autorisation).
Constats : L'exploitant a présenté un plan de la nouvelle chaîne de traitement dite "au tonneau" mise en service en avril 2023 avec le détail des volumes des différents bains. Il a déclaré ne pas avoir fait de modifications sur les autres chaînes de traitement à savoir la chaîne dite "à l'attache" et la chaîne de cataphorèse. Sur site, il a été constaté la mise en service effective de la nouvelle chaîne au tonneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Sur site, l'exploitant a présenté : - un état des stocks des produits chimiques stockés sur le site daté du 26 juin 2023. Ce document fait apparaître les produits stockés (nom commerciaux), les phrases de risques et de dangers, le classement au titre des rubriques des ICPE, les quantités stockées en kg et les zones de stockage. L'exploitant a déclaré que l'état des stocks des produits chimiques était mis à jour tous les mois avec une vérification physique ; - un état des stocks des autres matières combustibles présentes sur le site daté du 26 juin 2023. Ce document comprend la nature des produits stockés (bois, papier, cartons, bennes de déchets, etc.) leur quantité en unité (exemple : 40 palettes, 1 benne). L'exploitant a déclaré que l'état des stocks des autres matières combustibles a été mis en place en juin 2023 et qu'il allait réaliser une mise à jour mensuelle avec une vérification physique tout comme pour les produits chimiques ; - un plan de localisation des produits chimiques et matières combustibles stockés sur le site.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant : - <u>pour l'état des stocks des produits chimiques</u> : - à améliorer l'identification des produits chimiques stockés sur son site au-delà du nom commercial (exemples : distinguer les acides et les bases). - <u>pour l'état des stocks des matières combustibles</u> : - à ajouter les rubriques ICPE associées (exemples : rubriques n° 1530, 1532, etc.) et les quantités dans la bonne unité de chaque type de stockage en cohérence avec les rubriques ICPE (exemple : en m³) ; - à modifier les termes DIB (déchets industriels banaux) et DIS (déchets industriels spéciaux) pour correspondre à la terminologie actuellement employée à savoir DD (déchets dangereux) et DND (déchets non dangereux) ; - à vérifier l'exhaustivité de cette liste. En effet, il a été constaté sur site la présence de bobines de films d'emballages en plastique qui n'étaient pas mentionnées dans l'état des stocks des autres matières combustibles présenté par l'exploitant. - <u>pour le plan de localisation des produits chimiques et des autres matières combustibles stockées</u> : - à le dater ; - à ajouter l'ensemble des zones identifiées dans les états des stocks. En effet, il a été constaté que la zone 7 abritant certains produits chimiques ne figurait pas sur le plan présenté ; - à étudier la possibilité de limiter le nombre de plans de son site afin de pouvoir être le plus efficace possible en cas de nécessité d'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, plusieurs plans différents sont présents sur le site (plan d'évacuation, plan des locaux à risques, plan lié à l'état des stocks, etc.). Sur ce point, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour ses plans en septembre 2023 avec l'arrivée d'une nouvelle assistante de direction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Constats : Par sondage et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des 2 produits suivants : acide nitrique et SURTEC 558 Black.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées en version papier et électronique disponible sur le site et à distance via les serveurs informatiques présents sur le site.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en place une organisation visant à rendre ces informations facilement accessibles en cas d'incendie sur son site (notamment en cas d'impossibilité physique de récupérer les documents papiers et/ou de perte des utilités électriques rendant impossible les accès aux serveurs informatiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : N° de conduit : C Installations raccordées : chaîne au tonneau Hauteur : 10 m Diamètre : 0,9 m Débit maximal ; 40 000 Nm ³ /h Vitesse minimale d'éjection : 8 m/s Autres caractéristiques : procédé en continu
Constats : L'exploitant a présenté : - un plan technique de la nouvelle chaîne au tonneau mise en place en avril 2023 sur lequel figure la localisation du conduit dédié à la captation et au rejet des émissions atmosphériques de cette chaîne (conduit C) ; - un rapport de contrôle des rejets atmosphériques établi par la société APAVE le 25 mai 2023 (rapport n° 2018456-002-1- version2). Ce rapport justifie notamment le respect de la hauteur du conduit (10 m), du diamètre du conduit (0,9 m), de la vitesse minimale d'éjection (11,4 m/s) et du débit maximal (23790 m³/h). Sur site, il a été constaté la présence effective de ce conduit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Dans un délai de quatre mois suivant la mise en service de la chaîne au tonneau, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des rejets atmosphériques canalisés issus de la chaîne au tonneau au niveau du conduit C visé à l'article 5 du présent arrêté sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2019.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets atmosphériques établi par la société APAVE le 25 mai 2023 (rapport n° 2018456-002-1-version2). Ce rapport met en évidence le respect des valeurs limites d'émissions en concentration pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. Les résultats des flux figurant dans le rapport précités sont exprimés en kg/h. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté un tableau de synthèse permettant de comparer ces flux horaires mesurés aux flux journaliers maximum définis à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité. Les flux journaliers maximum sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Performance des systèmes de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Performance des systèmes de captation
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de la chaîne au tonneau, et en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel de sa chaîne au tonneau établi par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique établi par la société APAVE le 20 juin 2023 relatif aux installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail pour la nouvelle chaîne de traitement au tonneau (rapport n° 1000060663-001-1- version1). Ce rapport met en évidence l'efficacité des dispositifs de captation des rejets atmosphériques mis en place sur cette chaîne de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet